

Délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire)

De.....

Séance du

L'an 20..

S'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, le conseil....

Sous la présidence de

Présents :

Absents :

Excusés :

OBJET : Adhésion de la commune (ou groupement) à la compétence « facultative » Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagés

M. le Maire (ou Président) expose l'intérêt qu'il y aurait à ce que la commune (ou groupement) adhère à cette compétence, ce qui lui permettrait de bénéficier, de la part du SDE 07, notamment des services suivants :

- appui technique à la gestion des installations et en particulier pour la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine,
- assistance et conseils pour la gestion des consommations,
- assistance pour les projets d'investissement en matière énergétique, (photovoltaïque, chaufferies-bois...),
- gestion des certificats d'économie d'énergie...

S'agissant du financement de cette compétence facultative pour les collectivités qui décideront d'y souscrire, une contribution de 0,40 euros par habitant a été retenue, celle-ci pouvant être actualisée chaque année par le comité syndical du SDE 07 au moment du vote de son budget primitif.

Il indique également que ce transfert vaudrait pour une durée minimale de 6 ans avant de pouvoir reprendre la compétence transférée.

Le conseil municipal (syndical ou communautaire), Après en avoir délibéré,

- Décide l'adhésion à compter de l'exercice 2015, de la commune (syndicat ou communauté de communes) à la compétence facultative « MDE-ENR » instaurée par le SDE 07 afin de pouvoir bénéficier de ses services, en matière énergétique, dans ces domaines.

NB : Pour les groupements de communes, et au cas où certaines communes, membres du groupement ne seraient pas intéressées par ce service, préciser la liste des communes pour lesquelles les prestations devraient être assurées.

Fait à....., le.....

Le Maire (ou Président),

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
EN VUE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS
D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES PATRIMOINES DES
COLLECTIVITÉS

Objet : Signature de la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

En conséquence, il vous est demandé :

- d'accepter les termes de la convention pour la valorisation des CEE,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

**CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITÉS**

Entre

D'une part,

Raison sociale :

Adresse :

SIREN :

Représentée par en tant que (Maire, Président)

ci-après désignée le Bénéficiaire

et d'autre part,

SDE 07, Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche,

Situé 283 chemin d'Argevillières BP 616 07 006 PRIVAS,

SIREN : 250 700 358

Représenté par Jacques Genest, Président

ci-après désigné le Syndicat

1. CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le 1er janvier 2015 marque l'ouverture de la 3ème période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant le SDE 07 à faire évoluer sa relation contractuelle avec les collectivités souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au Syndicat la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le Syndicat obtient au titre de leur production. Deux cas peuvent se présenter : soit le Syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;

aux opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

4. DROITS CONFERANT AU SYNDICAT LE STATUT DE DEMANDEUR

Le Syndicat se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant :

- à aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- à déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un membre de l'Union Régionale des Syndicats d'Energies de Rhône-Alpes (USÉRA),
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 6.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

5. AUTRES CAS

5.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Obligé

Lorsque le Syndicat est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie au Syndicat, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3.

Par ce mandat, le Bénéficiaire :

charge le Syndicat de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,

accepte que le Syndicat soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,

reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

5.2) Le regroupement

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au Syndicat,

dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites aux articles 4 et 5.1,

en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le Syndicat est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'Union Régionale des Syndicats d'Energies de Rhône-Alpes (USÉRA) susceptible de se constituer regroupeur. Le Syndicat contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

6. MODALITES DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de restitution au bénéficiaire sont explicités dans les Règles générales d'attribution et de versement des subventions de travaux générant des certificats d'économie d'énergie du SDE 07.

7. DUREE

La validité de la présente convention est fixée à la durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Syndicat, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Syndicat en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Etabli en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire,
Le Maire,
.....
Cachet et signature :

Pour le Syndicat,
Le Président,
.....
Cachet et signature



Règles générales d'attribution et de versement des subventions de travaux générant des certificats d'économie d'énergie

Préambule

Le développement durable et l'efficacité énergétique comptent parmi les enjeux de la transition énergétique.

Lorsque les Collectivités sont adhérentes à la compétence MDE du SDE 07, le syndicat apporte une aide aux travaux d'économie d'énergie pour la rénovation des bâtiments existants.

L'aide porte sur l'ensemble des opérations standardisées par les fiches des certificats d'économies d'énergie décrite en annexes ainsi que toutes nouvelles fiches qui pourraient être éditées.

Les travaux annexes de ces opérations (reprise de peinture dans le cas d'une mise en place d'isolation par exemple) ne sont pas pris en compte.

De même, les travaux concernant les projets neufs ou les extensions ne seront pas éligibles à la subvention du SDE 07 (ces travaux ne générant pas de CEE).

La demande de subvention doit être faite avant toute signature de devis ou d'engagement à réaliser les travaux.

La collectivité s'engage à céder ses droits à valorisation des CEE en échange de la subvention versée par le SDE 07 en prenant une délibération (modèle fourni par le SDE 07) dans ce sens.

Dispositions du règlement

Article 1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont les membres adhérents à la compétence optionnelle « énergie » du SDE07.

A titre exceptionnel, le bureau syndical peut décider d'attribuer une subvention à un groupement de communes si tous les membres sont adhérents à la compétence optionnelle « énergie » du SDE 07.

Article 2- Montant des enveloppes annuelles de subvention

Chaque année, le budget du SDE 07 fixe les enveloppes de subvention pour les travaux d'économie d'énergie.

Les dossiers seront traités dans l'ordre d'arrivée. En cas de dépassement de cette enveloppe budgétaire, les projets seront reportés sur le budget de l'année suivante.

Le dossier doit impérativement être complet pour être traité par le SDE 07.

Le dossier sera exclusivement suivi par le SDE 07.

Article 3 – Dépôt des demandes

Les demandes pourront être déposées tout au long de l'année.

La demande doit être déposée avant tout engagement juridique, par exemple la signature d'un marché ou la passation d'un bon de commande, ou début d'exécution de l'opération.

Article 4 – Instruction du dossier de demande

4-1 Constitution du dossier de demande

Le dossier constitué pour toute demande doit comprendre :

- Un devis descriptif estimatif détaillé.
- Un calendrier prévisionnel de réalisation.
- Un engagement ferme de réalisation des opérations.
- Un plan de financement de l'opération.
- Un document indiquant le matériau ou l'équipement de marque et référence mis en place et précisant ses caractéristiques. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.
- Une délibération validant le rôle du gestionnaire de mutualisation pour la gestion des CEE et leur valorisation.

4-2 Instruction de demandes

Les demandes font l'objet d'un accusé réception envoyé après réception du dossier initial de demande de subvention. Le cas échéant des éléments complémentaires peuvent être demandés avant de procéder à l'instruction.

L'accusé de réception du dossier complet, comportant la ou les dépenses retenues ainsi que le montant de la subvention qui pourrait être attribuée, est adressé au demandeur. Le demandeur au vue de ces éléments confirme sa demande et peut commencer les travaux sans présumer de la décision d'attribution de la subvention.

Le bureau syndical se prononce par délibération pour l'attribution de la subvention. Une lettre de notification précise le montant de la subvention attribuée et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

4-3 Pièces constitutives du dossier après réalisation des travaux.

- Un devis descriptif estimatif détaillé.
- la preuve de réalisation de l'opération mentionnant la mise en place d'un équipement ou d'un matériau avec ses marque et référence et la surface ou la qualité installée, et elle doit être complétée par un (des) document(s) issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accréditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.
- Le document justificatif spécifique à l'opération indiquant la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

- Document indiquant le matériau ou l'équipement de marque et référence mis en place et précisant ses caractéristiques. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré, comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.
- La preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération.
- Les attestations sur l'honneur (annexe 7) relative aux opérations standardisées mises en œuvres.
- Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques précisant les marques et références du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée. Cette attestation d'installation est établie par un document différent de l'attestation sur l'honneur définie à l'annexe 7.

Article 5 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont réparties dans les catégories suivantes :

ACTIONS
Isolation de combles ou de toitures (Bâtiments résidentiels)
Isolation des murs (Bâtiments résidentiels)
Isolation d'un plancher (Bâtiments résidentiels)
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant (Bâtiments résidentiels)
Isolation des toitures terrasses (Bâtiments résidentiels)
Fermeture isolante (Bâtiments résidentiels)
Lampe fluo-compacte de classe A (Bâtiments résidentiels)
Lampe à LED de classe A+ (Bâtiments résidentiels)
Systèmes hydro-économiques (Bâtiments résidentiels)
Robinet thermostatique (Secteur tertiaire)
Chaudière individuelle à haute performance énergétique (Bâtiments résidentiels)
Chaudière collective haute performance énergétique
Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation
Appareil indépendant de chauffage au bois
Chaudière biomasse individuelle
Robinet thermostatique (Bâtiments résidentiels)
Système de régulation par programmation d'intermittence (Bâtiments résidentiels)
Chauffe-eau solaire individuel (Bâtiments résidentiels)
Pompe à chaleur de type air/air (Bâtiments résidentiels)
Chauffe-eau solaire collectif (Bâtiments résidentiels)
Système de variation électronique de vitesse sur une pompe
Chauffe-eau thermodynamique à accumulation (Bâtiments résidentiels)
Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau
Isolation de combles ou de toitures (Secteur tertiaire)
Isolation des murs (Secteur tertiaire)
Isolation d'un plancher (Secteur tertiaire)
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant (Secteur tertiaire)
Isolation des toitures terrasses (Secteur tertiaire)
Lampe à LED de classe A+ (Secteur tertiaire)
Luminaire d'éclairage général à modules LED (Bâtiments tertiaires)
Chaudière collective haute performance énergétique (Secteur tertiaire)
Robinet thermostatique (Secteur tertiaire)
Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone (Bâtiments tertiaire)
Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (Secteur tertiaire)
Climatiseur performant (Secteur tertiaire)
Chauffe-eau solaire (Bâtiments tertiaires)
Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau (Secteur tertiaire)

Toutes nouvelles fiches qui pourraient éditées donneront droit à des subventions de la part du SDE 07 à l'exception des fiches concernant l'éclairage public.

Les critères techniques de chaque fiche sont mentionnés en annexe.

Article 6 – Dépenses retenues

Le calcul du montant (HT) des travaux pouvant bénéficier des aides du SDE07 concerne uniquement la partie générant des économies d'énergie sur des travaux de rénovation à l'exclusion des travaux annexes (reprise de peinture par exemple).

Les travaux concernant les projets neufs ou les extensions ne seront pas éligibles à la subvention du SDE 07 (ces travaux ne générant pas de CEE).

La partie générant des économies d'énergie est la partie technique décrite dans la fiche standardisée des CEE.

Article 7 - Plafonnement des subventions

Les subventions attribuées sur la base des dépenses retenues sont plafonnées dans la limite des seuils suivants pour chacune des trois catégories:

Montant de la dépense (HT) retenue	Taux de subvention
○ de 0,00 € à 20 000,00 €	50 %
○ > 20 000,00 € à 40 000,00 €	30 %
○ > 40 000,00 € à 80 000,00 €	20 %
○ > 80 000,00 €	kWh cumacs non valorisé X Cv

Avec kWh cumacs restant la part des kWh cumacs non valorisés dans la subvention à 50%, et Cv le coût de la valorisation des kWh cumacs négocié par le SDE 07.

Exemple :

Pour une opération de 100 000 euros générant 1 500 000 kWh cumacs, l'aide est calculée selon la méthode suivante :

Montant de la dépense	Taux de subvention	Répartition de la dépense	Aide
De 0 à 20 000 €	50%	20 000 €	10 000,00 €
De 20 000 à 40 000 €	30%	20 000 €	6 000,00 €
De 40 000 à 80 000 €	20%	40 000 €	8 000,00 €
Plus de 80 000 €		20 000 €	1 050,00 €
TOTAL		100 000 €	25 050,00 €

Calcul de l'aide sur la part supérieure à 80 000 euros :

investissement	kWh cumacs
100 000	1 500 000
80 000	Valorisé dans la tranche 1

$$\begin{aligned} \text{Valorisé dans la tranche 1} &= (80\,000 \times 1\,500\,000) / 100\,000 \\ &= 1\,200\,000 \text{ kWh cumacs} \end{aligned}$$

On enlève ce montant déjà valorisé dans la tranche 1 au total des kWh cumacs de l'opération :

$$1\ 500\ 000 - 1\ 200\ 000 = 300\ 000 \text{ kWh cumacs}$$

On multiplie cette valeur par la valorisation du SDE 07 (exemple 0,0035) :

$$300\ 000 \times 0,0035 = 1\ 050 \text{ €}$$

$$\begin{aligned} \text{Total de l'aide} &= 24\ 000 + 1\ 050 \\ &= 25\ 050 \text{ euros.} \end{aligned}$$

Le maximum cumulé des subventions publiques perçues par le maître d'ouvrage pour une opération est de 80%.

Pour les collectivités membres d'une communauté ou d'un syndicat, ces plafonds s'apprécieront par collectivité, lieu de réalisation des travaux.

Pour les communautés de collectivités adhérentes, ces plafonds s'appliqueront pour le patrimoine communautaire.

Ces montants s'entendent, par collectivité, pour une année, en cumulant éventuellement plusieurs opérations.

Article 8 - Versement de la subvention

La subvention est versée après service fait et est arrêtée sur la base du coût définitif au vu des justificatifs prévus dans le dossier de demande et dans la limite de la subvention.

Toutefois, dans des conditions exceptionnelles et sur demande justifiée du maître d'ouvrage, il peut être décidé selon la procédure adoptée pour l'attribution initiale de réévaluer la participation syndicale.

A titre exceptionnel, une subvention complémentaire, soumise aux règles de plafonnement peut être attribuée

La subvention est versée quand le dossier est réputé complet pour permettre une valorisation des CEE, dans le cas contraire, le dossier de subvention sera annulée.

La validité des subventions est limitée à 2 ans à compter de son attribution.

Article 9 – Récupération des CEE

La collectivité s'engage à céder la valorisation des certificats d'économie d'énergie de l'opération au SDE 07 en contrepartie de la subvention versée.

Article 10 – Valorisation des CEE

Il est possible de récupérer la valorisation des CEE par l'intermédiaire du SDE 07 dans le cas où des travaux auraient déjà été réalisés. Cependant, il ne sera pas attribué de subvention supplémentaire par le SDE 07.

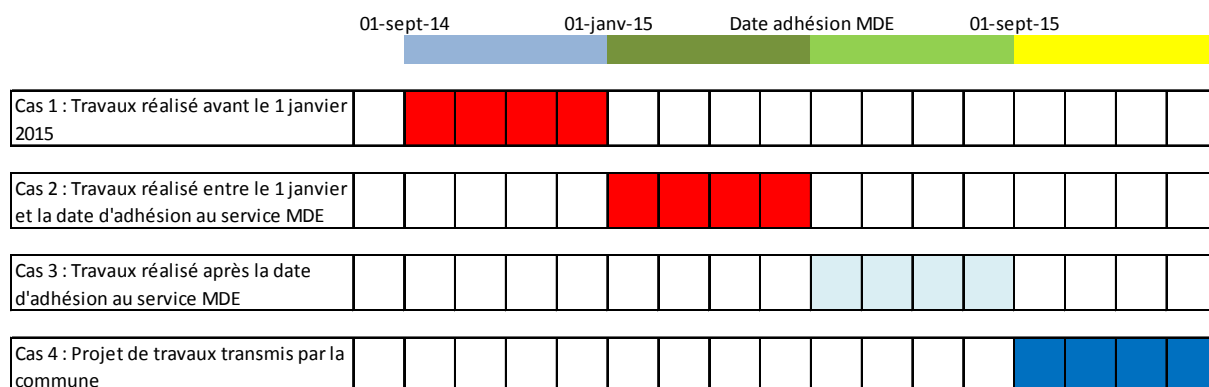
Il est possible de valoriser les CEE dans le cas suivants :

- Les travaux ont été réalisés après le 1 janvier 2015 et après la prise de compétence MDE (Cas 3 de l'infographie ci-dessous).

Les projets de travaux transmis par la commune après le 1 septembre 2015 sont éligibles aux subventions du SDE 07 (Cas 4 de l'infographie ci-dessous)

Par contre, dans le cas où les travaux ont été réalisés après le 1 janvier 2015 et avant la prise de compétence MDE de la commune, il n'est pas possible de valoriser les CEE (Cas 2 de l'infographie ci-dessous).

De même, les travaux réalisés avant le 1^{er} Janvier 2015 ne seront pas valorisée (cas 1 de l'infographie ci-dessous).



* Dans la limite de validité des CEE, la date de réception du chantier doit être inférieur à 1 an

Commentaire :

Cas 1 : Dossier non valorisable

Cas 2 : Dossier non valorisable

Cas 3 : Dossier non éligible aux subventions mais valorisation des CEE

Cas 4 : Dossier éligible aux subventions du SDE 07

Le SDE 07 s'engage à reverser dans son intégralité la valorisation financière des CEE à la collectivité dans le cas 3.

Article 11 – Communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention de la participation du SDE07 sur tout support de communication relatif à l'opération aidée en apposant le logo du SDE07 ainsi que dans les communiqués de presse.

Article 12 : Le présent règlement prend effet au: **1^{er} Septembre 2015**

ANNEXE

FICHE	INTITULE	CARACTERISTIQUES	CRITERE TECHNIQUE
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures (Bâtiments résidentiels)	Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.	Résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à: -7 m².K/W en comble perdu -6 m².K/W en rampant de toiture
		La preuve de la réalisation de l'opération mentionne: -la mise en place d'une isolation -et la surface d'isolant installé -et la résistance thermique de l'isolation installée	Durée de vie conventionnelle: 30 ans
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN 45011 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation	
		Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré, comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.	
		Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	
BAR-EN-102	Isolation des murs (Bâtiments résidentiels)	Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.	Résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3,7 m².K/W
		La preuve de la réalisation de l'opération mentionne: -la mise en place d'une isolation -et la surface d'isolant installé -et la résistance thermique de l'isolation installée	Durée de vie conventionnelle: 30 ans
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN 45011 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation	
		Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré, comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.	
		Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	

BAR-EN-103	Isolation d'un plancher (Bâtiments résidentiels)	Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.	Résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m².K/W
		La preuve de la réalisation de l'opération mentionne: -la mise en place d'une isolation -et la surface d'isolant installé -et la résistance thermique de l'isolation installée	Durée de vie conventionnelle: 30 ans
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN 45011 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation	
		Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré, comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.	
		Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant (Bâtiments résidentiels)	Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, la création d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.	Le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw sont: -Pour les fenêtres de toiture: $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $Sw \leq 0,36$ -Pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres: $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $Sw \geq 0,36$
		Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.	Durée de vie conventionnelle: 24 ans
		La preuve de la réalisation de l'opération mentionne: -la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s), fenêtre(s) de toiture ou porte(s)-fenêtre(s) -et le nombre de fenêtres ou portes-fenêtres -et les Uw et Sw des équipements installés	
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la qualité installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN 45011 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation	
		Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète et précise ses caractéristiques thermiques. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré, comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.	
		Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	

BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses (Bâtiments résidentiels)	Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.	Résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 4,5 m².K/W
		La preuve de la réalisation de l'opération mentionne: -la mise en place d'une isolation -et la surface d'isolant installé -et la résistance thermique de l'isolation installée	Durée de vie conventionnelle: 30 ans
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN 45011 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation	
		Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré, comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.	
		Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	
BAR-EN-108	Fermeture isolante (Bâtiments résidentiels)	Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.	La résistance thermique additionnelle de la fermeture isolante ΔR est telle que: $\Delta R \geq 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$
		La preuve de la réalisation de l'opération mentionne: -la mise en place d'une ou plusieurs fermeture(s) -et le nombre de fermetures -et la résistance thermique additionnelle ΔR de la ou des fermeture(s) installée(s)	Durée de vie conventionnelle: 24 ans
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la quantité installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN 45011 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation	
		Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fermeture et précise ses caractéristiques thermiques. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré, comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.	
		Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	

BAR-EQ-101	Lampe fluo-compacte de classe A (Bâtiments résidentiels)	Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).	Elles sont au minimum de classe énergétique "A" et d'une durée de vie d'au moins 10000 heures.
		Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou don) l'équipement à l'utilisateur final.	Durée de vie conventionnelle: 12 ans
		La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition de lampes fluo-compactes par le bénéficiaire. Ce document mentionne le nombre, la classe énergétique et la durée de vie des lampes acquises.	
		Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.	
		A défaut, elle mentionne l'acquisition d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence acquis sont des lampes fluo-compactes. Ce document précise la classe énergétique et la durée de vie des lampes.	
		Dans le cas où le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final : - la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des CEE jusqu'à l'utilisateur final de la lampe. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; - la date de début de l'opération correspond à la date de distribution de la première lampe et la date de fin d'opération correspond à la date de distribution de la dernière lampe. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois. - la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission à titre gratuit du tiers au bénéficiaire des équipements cités par la preuve de réalisation de l'opération. - la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des lampes distribuées, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le nombre de lampes distribuées avec leur marque et référence, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum 6 mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date de début et la date de fin de l'opération	
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (Bâtiments résidentiels)	Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).	Les lampes à LED doivent être au minimum de classe énergétique « A+ » et d'une durée de vie d'au moins 15 000 heures.
		Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou don) l'équipement à l'utilisateur final.	Durée de vie conventionnelle: 18 ans
		La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition de lampes à LED par le bénéficiaire. Ce document mentionne le nombre, la classe énergétique et la durée de vie des lampes acquises.	
		A défaut, elle mentionne l'acquisition d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence acquis sont des lampes à LED. Ce document précise la classe énergétique et la durée de vie des lampes.	
		Dans le cas où le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final : - la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des CEE jusqu'à l'utilisateur final de la lampe. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; - la date de début de l'opération correspond à la date de distribution de la première lampe et la date de fin d'opération correspond à la date de distribution de la dernière lampe. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois. - la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission à titre gratuit du tiers au bénéficiaire des équipements cités par la preuve de réalisation de l'opération. - la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des lampes distribuées, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le nombre de lampes distribuées avec leur marque et référence, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum 6 mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date de début et la date de fin de l'opération	

BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économiques (Bâtiments résidentiels)	Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).	Pour les pommes de douche: -Classe Z (7,2 à 12 litres/minute) de la norme NF en 1112; -ou classe ZZ (1,5 à 7,2 litres/minute) de la norme NF EN 1112; -ou label "EPA Watersense" pour les débits inférieurs à 5,67 litres/minute
		Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou don) l'équipement à l'utilisateur final.	Pour les régulateurs de jets: -aérateurs non régulés de classe Z (7,5 à 9 litres/minute) de la norme NF EN 246; -ou aérateurs auto-régulés de débit inférieur à 7,5 litres/minute de la norme américaine NSF 112. 18. 1M/NSF 61 et ayant obtenu le label "EPA Watersense" pour les débits inférieurs à 5,67 litres/minute.
		Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.	
		La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition de systèmes hydro-économiques par le bénéficiaire. Ce document mentionne le type (pomme de douche ou régulateur de jet), le nombre et la classe des équipements acquis selon les normes précitées ou, le cas échéant, le label obtenu.	Durée de vie conventionnelle: 6 ans
		A défaut, elle mentionne l'acquisition d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence acquis sont des pommes de douche ou des régulateurs de jet. Ce document précise la classe des équipements selon les normes précitées ou, le cas échéant, le label obtenu.	
		Dans le cas où le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final : - la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des CEE jusqu'à l'utilisateur final de l'équipement. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; - la date de début de l'opération correspond à la date de distribution du premier équipement et la date de fin d'opération correspond à la date de distribution du dernier équipement. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois. - la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission, à titre gratuit du tiers au bénéficiaire des équipements cités par la preuve de réalisation de l'opération. - la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des équipements distribuées, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le nombre de systèmes hydro-économiques distribués avec leur marque et référence, les classes de débit ou labels correspondants, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum 6 mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date de début et la date de fin de l'opération	
BAR-TH-104	Robinet thermostatique (Secteur tertiaire)	La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de robinets thermostatiques.	Réservés à une utilisation professionnelle de surface totale chauffée inférieure à 10 000 m2
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que le matériel de marque et référence mis en place est un robinet thermostatique.	Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante.
		Mise en place réalisée par un professionnel	Durée de vie conventionnelle: 20 ans

BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique (Bâtiments résidentiels)	La mise en place est réalisée par un professionnel.	Durée de vie conventionnelle: 17 ans
		Si le bénéficiaire est une personne physique le professionnel ayant réalisé l'opération doit être titulaire d'une qualification/certification portant la mention RGE pour le domaine/catégorie de travaux « Installation d'une chaudière à condensation ou d'une chaudière à micro-cogénération, intégrant le système de régulation le cas échéant »	
		Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 : la chaudière installée est de type à condensation. La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation.	
		Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 : l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) N° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - et l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière installée. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à haute performance énergétique. Le document précise l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée. Le document justificatif spécifique à l'opération est l'attestation de qualification/certification reconnue RGE du professionnel dans le domaine/catégorie de travaux « Installation d'une chaudière à condensation ou d'une chaudière à micro-cogénération, intégrant le système de régulation le cas échéant ».	
		Mise en place réalisée par un professionnel	
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 : La chaudière installée est de type condensation. La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation.	Durée de vie conventionnelle: 22 ans
		Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 : - La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 70 kW : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - la puissance nominale de la chaudière installée ; - et l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière installée. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée.	La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 70 kW
		L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 95,5%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - la puissance nominale de la chaudière installée ; - l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ; - et l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité utile à 100% et à 30% de la puissance thermique nominale de la chaudière installée.	La puissance thermique nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW
		Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants sont supérieurs ou égaux à 92%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - la puissance nominale de la chaudière installée ; - le rendement PCI à pleine charge ; - et le rendement PCI à 30% de charge. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale, le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge.	La puissance thermique nominale de la chaudière est > 400 kW
		Mise en place réalisée par un professionnel	

BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	<p>Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 : La chaudière installée est de type à condensation. La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation.</p>	Durée de vie conventionnelle: 22 ans
		<p>Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - la puissance nominale de la chaudière installée ; - et l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière installée. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée.</p>	La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 70 kW
		<p>L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 95,5%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - la puissance nominale de la chaudière installée ; - l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ; - et l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité utile à 100% et à 30% de la puissance thermique nominale de la chaudière installée.</p>	La puissance thermique nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW
		<p>Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants sont supérieurs ou égaux à 92%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - la puissance nominale de la chaudière installée ; - le rendement PCI à pleine charge ; - et le rendement PCI à 30% de charge. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale, le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge.</p>	La puissance thermique nominale de la chaudière est > 400 kW
		<p>Sont éligibles : 1/ Les contrats qui comportent une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens et dont le montant afférent au combustible (et dont la fourniture est à la charge du titulaire du contrat) : - est initialement fixé forfaitairement sur la base de conditions climatiques de référence définies dans le contrat puis réévalué chaque année en fonction des conditions climatiques réelles (type de prestation communément appelé MT ; - ou est évalué à un prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (type de prestation communément appelé MC ; 2/ Les contrats qui comportent une clause d'intéressement, prévoyant le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour les conditions climatiques de référence (types de prestation communément appelés MTI ou MCI ou PFI ou CPI. Le contrat est daté, signé et prend effet moins d'un an après la date d'achèvement de l'opération. Les contrats qui comportent une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens sans fourniture de combustible (communément appelés PF) ou dont le montant afférent au combustible est évalué à prix unitaire en fonction des quantités livrées (communément appelés CP) ou est évalué indépendamment des conditions climatiques (communément appelés MF) ne sont pas éligibles.</p>	
		<p>Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont : 1/ les extraits d'intérêts du contrat signé entre le prestataire et le bénéficiaire mentionnant : - une prestation de conduite des installations et travaux de petits entretiens dont le montant afférent au combustible (et dont la fourniture est à la charge du titulaire du contrat) : - est initialement fixé forfaitairement sur la base de conditions climatiques de référence définies dans le contrat puis réévalué chaque année en fonction des conditions climatiques réelles (type de prestation communément appelé MT) ; - ou est évalué à un prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (type de prestation communément appelé MC). - une clause d'intéressement, prévoyant le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour les conditions climatiques de référence (types de prestation communément appelés MTI ou MCI ou PFI ou CPI) ; - les dates de signature et d'entrée en vigueur du contrat ; - et la date de fin du contrat ou la durée du contrat. 2/ la décision de qualification ou le certificat Qualibat 553 ou 554 du prestataire (à la date d'entrée en vigueur du contrat).</p>	
		Mise en place réalisée par un professionnel	

BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	<p>La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière) ; - et les caractéristiques de l'équipement : rendement énergétique et concentration en monoxyde de carbone avec leur norme de mesure ; ou le label flamme verte. 	<p>Les conditions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rendement énergétique « η » de l'équipement est supérieur ou égal à 70 % ; - la concentration en monoxyde de carbone « E » mesurée à 13 % d'O2 est inférieure ou égale à 0,3% ; - l'indice de performance environnemental, dénommé « I », est inférieur ou égal à 2. <p>L'indice de performance environnemental « I » est défini par le calcul suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E) / \eta^2$; - pour les appareils à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1 + E) / \eta^2$.
		<p>A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>	<p>Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone sont mesurés selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 ; - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ; - pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.
		<p>Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est un appareil indépendant de chauffage au bois et il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les valeurs du rendement énergétique et de la concentration en monoxyde de carbone mesurés selon les normes précitées ; - ou que le matériel mis en place a le label flamme verte. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. 	<p>Durée de vie conventionnelle: 12 ans</p>
		<p>Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.</p>	
		<p>Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel.</p>	
		<p>La mise en place est réalisée par un professionnel</p>	
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	<p>Si le bénéficiaire est une personne physique le professionnel ayant réalisé l'opération doit être titulaire d'une qualification/certification portant la mention RGE dans le domaine/catégorie de travaux « Installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois, intégrant le système de régulation le cas échéant »</p>	<p>Durée de vie conventionnelle: 17 ans</p>
		<p>L'équipement installé respecte les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5</p>	
		<p>La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une chaudière biomasse individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de classe 5 de la norme NF EN 303.5 ; - ou bénéficiant du label flamme verte. 	
		<p>A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>	
		<p>Le document justificatif spécifique à l'opération est l'attestation de qualification/certification reconnue RGE du professionnel dans le domaine de travaux « Installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois, intégrant le système de régulation le cas échéant ».</p>	
		<p>Mise en place réalisée par un professionnel</p>	

BAR-TH-117	Robinet thermostatique (Bâtiments résidentiels)	La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de robinets thermostatiques.	Durée de vie conventionnelle: 20 ans
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que le matériel de marque et référence mis en place est un robinet thermostatique.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	Inférieure à 1,6W
BAR-TH-118	Système de régulation par programmation d'intermittence (Bâtiments résidentiels)	La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un programmeur d'intermittence au sens de la norme EN-12098-5.	Mise en place, sur un système de chauffage existant (collectif ou individuel), d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence (thermostat programmable).
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un programmeur d'intermittence au sens de la norme EN-12098-5.	L'équipement possède les fonctions de programmation d'intermittence au sens de la norme EN-12098 Régulation pour les systèmes de chauffage partie 5 : programmeur d'intermittence pour les systèmes de chauffage.
		Mise en place réalisée par un professionnel	Durée de vie conventionnelle: 12 ans
BAR-TH-124	Chauffe-eau solaire individuel (Bâtiments résidentiels)	Pour les opérations engagées avant la date du 26/09/2015, les équipements ont : - une certification CSTBat ; - ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	la surface de capteurs totale mise en œuvre pour l'ensemble des logements ne dépasse pas 40 m².
		Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, les équipements ont : - une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ; - ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	Durée de vie conventionnelle: 17 ans
		La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel et la surface totale de capteurs posés	
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la surface totale de capteurs posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	
		Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire individuel. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	

BAR-TH-129	Pompe à chaleur de type air/air (Bâtiments résidentiels)	Si le bénéficiaire est une personne physique le professionnel ayant réalisé l'opération doit être titulaire d'une qualification/certification portant la mention RGE pour le domaine/catégorie de travaux « Installation d'une pompe à chaleur, intégrant le système de régulation le cas échéant »	La PAC air/air possède un SCOP (coefficient de performance saisonnier) supérieur ou égal à 3,9.
		La preuve de la réalisation de l'opération mentionne : - la mise en place d'une pompe à chaleur air/air ; - et le coefficient de performance saisonnier (SCOP) de l'équipement.	Durée de vie conventionnelle: 17 ans
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	
		Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/air et précise le SCOP de l'équipement installé. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.	
		Le document justificatif spécifique à l'opération est l'attestation de qualification/certification reconnue RGE du professionnel dans le domaine de travaux « Installation d'une pompe à chaleur, intégrant le système de régulation le cas échéant ».	
		Mise en place réalisée par un professionnel	
BAR-TH-135	Chauffe-eau solaire collectif (Bâtiments résidentiels)	Pour les opérations engagées avant la date du 26/09/2015, les équipements ont : - une certification CSTBat ; - ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	La surface de capteurs à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire et le taux de couverture solaire sont déterminés à partir d'une étude de dimensionnement de l'installation réalisée dans les conditions suivantes détaillé dans le tableau ci-dessous :
		Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, les équipements ont : - une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ; - ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation	Le taux de couverture solaire T est supérieur à 50 %
		Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.	Durée de vie conventionnelle: 20 ans
		La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) et la surface totale de capteurs solaires thermiques posée.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	

Surface S de capteurs solaires installés	Type d'étude exigée
$S \leq 25 \text{ m}^2$	Etude TRANSOL, SOLO ou équivalent réalisée par le professionnel ou un bureau d'étude indépendant
$25 \text{ m}^2 < S$	Dimensionnement réalisé par un bureau d'études indépendant

BAR-TH-139	Système de variation électronique de vitesse sur une pompe	La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse sur une pompe existante ou la mise en place d'une pompe neuve intégrant un système de variation électronique de vitesse.	Mise en place d'une pompe équipée d'un moteur avec un système de variation électronique de vitesse (VEV) dans un système collectif de chauffage, de conditionnement d'ambiance ou de surpression d'eau.
		À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse ou une pompe intégrant un système de variation électronique de vitesse.	La puissance nominale de la pompe est inférieure ou égale à 630 kW.
		Mise en place réalisée par un professionnel	Est exclue de l'opération standardisée toute pompe équipée d'un moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, achetée : - entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW incluse et 375 kW incluse ; - à partir du 1er janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW incluse et 375 kW incluse.
			Les circulateurs à rotor noyé avec variation de vitesse embarquée sont exclus.
			Durée de vie conventionnelle: 13 ans
BAR-TH-148	Chauffe-eau thermodynamique à accumulation (Bâtiments résidentiels)	Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.	Le COP de l'équipement mesuré conformément aux conditions de la norme EN 16147 est : - supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait ; - et supérieur à 2,4 pour toutes autres installations.
		La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique à accumulation et le COP de l'équipement installé explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 16147.	Durée de vie conventionnelle: 17 ans
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un chauffe-eau thermodynamique à accumulation. Ce document précise le COP de l'équipement installé explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 16147.	
		Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	

BAR-TH-150	Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	<p>La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les pompes à chaleur de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; - et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309 ou l'Etas. 	Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane pour un système de chauffage collectif
		<p>A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>	Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.
		<p>Ce document indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; - et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309, ou l'Etas. 	<p>Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 : Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ; - PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E). <p>Le COP est égal ou supérieur à 1,3.</p>
		Mise en place réalisée par un professionnel	<p>Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 102% pour les PAC moyenne et haute température, - 117% pour les PAC basse température.
			<p>Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 111% pour les PAC moyenne et haute température, - 126% pour les PAC basse température.
			<p>Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW : Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ; - PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E). <p>Le COP est égal ou supérieur à 1,3.</p>
		Durée de vie conventionnelle: 22 ans	

BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures (Secteur tertiaire)	La preuve de la réalisation de l'opération mentionne : - la mise en place d'une isolation ; - et la surface d'isolant installé ; - et la résistance thermique de l'isolation installée	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m ²
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 6 m ² .K/W en plancher de comble perdu ou en rampant de toiture.
		Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.	Durée de vie conventionnelle: 30 ans
		Mise en place réalisée par un professionnel	
BAT-EN-102	Isolation des murs (Secteur tertiaire)	La preuve de la réalisation de l'opération mentionne : - la mise en place d'une isolation ; - et la surface d'isolant installé ; - et la résistance thermique de l'isolation installée	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m ²
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3,7 m ² .K/W.
		Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.	Durée de vie conventionnelle: 30 ans
		Mise en place réalisée par un professionnel	
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher (Secteur tertiaire)	La preuve de la réalisation de l'opération mentionne : - la mise en place d'une isolation ; - et la surface d'isolant installé ; - et la résistance thermique de l'isolation installée	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m ²
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m ² .K/W.
		Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.	Durée de vie conventionnelle: 30 ans
		Mise en place réalisée par un professionnel	

BAT-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant (Secteur tertiaire)	Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. De même, le remplacement de fenêtres ou porte fenêtre existante sur murs façades rideaux ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m2
		La preuve de la réalisation de l'opération mentionne : - la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s), fenêtre(s) de toiture ou porte(s)-fenêtre(s) ; - et la surface de fenêtre ou porte-fenêtre ; - et les Uw et Sw des équipements installés.	Le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw sont : - pour les fenêtres de toitures : $Uw \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \leq 0,36$. - pour les autres fenêtres ou porte-fenêtres : - $Uw \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ - ou $Uw \leq 1,7$ et $Sw \geq 0,36$.
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et leur surface installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	Durée de vie conventionnelle: 24 ans
		Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre, fenêtre de toiture ou portefenêtre complète et précise ses caractéristiques thermiques (Uw et Sw). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.	
		Mise en place réalisée par un professionnel	
BAT-EN-107	Isolation des toitures terrasses (Secteur tertiaire)	La preuve de la réalisation de l'opération mentionne : - la mise en place d'une isolation ; - et la surface d'isolant installé ; - et la résistance thermique de l'isolation installée.	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m2
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	Mise en place en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % d'un doublage extérieur isolant.
		Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.	La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à $4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.
		Mise en place réalisée par un professionnel	Durée de vie conventionnelle:30ans
BAT-EQ-116	Lampe à LED de classe A+ (Secteur tertiaire)	La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une ou plusieurs lampes à LED de classe supérieure ou égale à A+ et la durée de vie des lampes installées.	Les lampes à LED doivent être au minimum de classe énergétique « A+ » et d'une durée de vie d'au moins 25 000 h.
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements, identifiés par leur marque et référence, et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que le ou les équipement(s) de marque et référence installé est (sont) une (des) lampe(s) LED de classe énergétique supérieure ou égale à A+. Ce document précise la durée de vie des lampes installées.	Durée de vie conventionnelle: - 6 ans pour les lampes de durée de vie d'au moins 25 000h -10 ans pour les lampes de durée de vie d'au moins 40 000h.
		Mise en place réalisée par un professionnel	

BAT-EQ-127	Luminaire d'éclairage général à modules LED (Bâtiments tertiaires)	La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs luminaires à modules LED, la durée de vie avec chute de flux lumineux $\leq 30\%$ et l'efficacité lumineuse des luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris, et le cas échéant la mise en place d'un dispositif de gestion de l'éclairage	L'éclairage à modules LED mis en place respecte les critères suivants : - durée de vie $\geq 50\ 000$ heures avec une chute de flux lumineux $\leq 30\%$. - efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris) $\geq 90\text{ lm/W}$.
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, y compris lorsqu'il s'agit d'un dispositif de gestion de l'éclairage, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires d'éclairage général à modules LED et, le cas échéant, un dispositif de gestion de l'éclairage. Ce document précise la durée de vie avec chute de flux lumineux $\leq 30\%$ et l'efficacité lumineuse des luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris.	Durée de vie conventionnelle: -La durée de vie retenue avec deux automatismes est de 22 ans. -La durée de vie retenue avec un automatisme est de 17 ans. -La durée de vie retenue sans automatisme est de 13 ans.
		Mise en place réalisée par un professionnel	
BAT-TH-102	Chaudière collective haute performance énergétique (Secteur tertiaire)	Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 : La chaudière installée est de type à condensation. La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m ²
		Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - la puissance nominale de la chaudière installée ; - et l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière installée. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée	- La puissance thermique nominale de la chaudière est $\leq 70\text{ kW}$
		L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 95,5%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - la puissance nominale de la chaudière installée ; - l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ; - et l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale, l'efficacité utile à 100% et à 30% de la puissance thermique nominale de la chaudière installée.	- La puissance thermique nominale de la chaudière est $> 70\text{ kW}$ et $\leq 400\text{ kW}$
		Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants sont supérieurs ou égaux à 92%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne : - l'installation d'une chaudière ; - la puissance nominale de la chaudière installée ; - le rendement PCI à pleine charge ; - et le rendement PCI à 30% de charge. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale, le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge.	- La puissance thermique nominale de la chaudière est $> 400\text{ kW}$
		Mise en place réalisée par un professionnel	Durée de vie conventionnelle: 22 ans

BAT-TH-104	Robinet thermostatique (Secteur tertiaire)	La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de robinets thermostatiques	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m2
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que le matériel de marque et référence mis en place est un robinet thermostatique.	Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante.
		Mise en place réalisée par un professionnel	Durée de vie conventionnelle: 20 ans
BAT-TH-112	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone (Bâtiments tertiaire)	La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.	Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant ou neuf de puissance nominale inférieure ou égale à 3MW
		À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse.	Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, acheté : - entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ; - à partir du 1er janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.
		Mise en place réalisée par un professionnel	Durée de vie conventionnelle: 13 ans
BAT-TH-113	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (Secteur tertiaire)	La preuve de la réalisation de l'opération mentionne : - la mise en place d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; - et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'Etas.	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m2
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 : Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C. Le COP est égal ou supérieur à 3,4.
		Ce document indique : - que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; - et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'Etas.	Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 : Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW : - Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à : - 102% pour les PAC moyenne et haute température ; - 117% pour les PAC basse température. - Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à : - 111% pour les PAC moyenne et haute température, - 126% pour les PAC basse température. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW : Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C. Le COP est égal ou supérieur à 3,4.
		Mise en place réalisée par un professionnel	Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les PAC installées en relève d'une chaudière à haute performance énergétique et les PAC utilisées uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.
		Durée de vie conventionnelle: 20 ans.	

BAT-TH-115	Climatiseur performant (Secteur tertiaire)	La preuve de réalisation de l'opération mentionne : 1- la dépose de l'ancien climatiseur 2- la mise en place d'un climatiseur ; 3- sa puissance frigorifique et sa classe énergétique ou son SEER*	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m2
		Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	Le climatiseur est de classe A à A+++ , selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission Européenne du 4 mai 2011, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit)
		Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un climatiseur et précise sa puissance frigorifique et sa classe d'efficacité énergétique ou à défaut le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) permettant de déterminer la classe d'efficacité énergétique du climatiseur installé.	La puissance frigorifique installée est limitée à 8,21 kW (28 000 BTU/h) froid
		Mise en place réalisée par un professionnel	Durée de vie conventionnelle: 9 ans.
BAT-TH-121	Chauffe-eau solaire (Bâtiments tertiaires)	Pour les opérations engagées avant la date du 26/09/2015, les équipements ont : - une certification CSTBat ; - ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	La surface de capteurs à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire et le taux de couverture solaire sont déterminés à partir d'une étude de dimensionnement de l'installation réalisée dans les conditions suivantes détaillé dans le tableau ci-dessous :
		Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, les équipements ont : - une certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les DOM ; - ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation	Le taux de couverture solaire T est supérieur à 50 %
		La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou collectif à appoint individualisé (CESCI) ou centralisé (CESC) et la surface totale de capteurs solaires thermiques posée.	Durée de vie conventionnelle: -17 ans pour un chauffe-eau solaire individuel. -20 ans pour un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé ou à appoint individualisé.
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la surface totale des capteurs posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	
		Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire individuel ou un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité	
		Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont : - la certification CSTBat dont, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM ou les pièces justifiant de son équivalence ; - l'étude de dimensionnement de l'installation.	
	Mise en place réalisée par un professionnel		

Surface S de capteurs solaires installés	Type d'étude exigée
$S \leq 25 \text{ m}^2$	Etude TRANSOL, SOLO ou équivalent réalisée par le professionnel ou un bureau d'étude indépendant
$25 \text{ m}^2 < S$	Dimensionnement réalisé par un bureau d'études indépendant

BAT-TH-140	Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau (Secteur tertiaire)	La preuve de la réalisation de l'opération mentionne : - la mise en place d'une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les pompes à chaleur de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; - et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309 ou l'Etas.	La surface totale chauffée inférieure à 10 000 m ²
		A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.	Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.
		Ce document indique : - que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; - et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon les conditions de la norme EN 12309, ou l'Etas.	Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 : Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à : - PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ; - PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E). Le COP est égal ou supérieur à 1,3.
		Mise en place réalisée par un professionnel	Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 : Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW : Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à : - 102% pour les PAC moyenne et haute température, - 117% pour les PAC basse température. Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à : - 111% pour les PAC moyenne et haute température, - 126% pour les PAC basse température.
			Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 : Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW : Le coefficient de performance (COP) est mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrée et de sortie égales à : - PAC air/eau : 7°C (A) / 35 °C (E) ; - PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E). Le COP est égal ou supérieur à 1,3.
	Durée de vie conventionnelle: 22 ans.		